

DOSSIER [] L'Europe du droit : un paysage contrasté

Bartolomeo Cappellina | Geoffrey Grandjean | Thomas Herran | François Molins |
Angelika Nussberger | Lukas Rass-Masson | Cecilia Rizcallah

TRIBUNE “ Une guerre inutile et criminelle
par Yves Beigbeder et Benjamin Ferencz

CHRONIQUES { Affronter les crimes de guerre, génocides
et crimes contre l'humanité
par Jean-Louis Gillet

L'office du juge : un regard renouvelé
par la comparaison
par Frédérique Ferrand

Quel juge pour quelle liberté ?
par Cassandra Goni

La victime « à la française » et le parquet
par Frederico Albernaz

Le principe de confiance mutuelle dans l'Union européenne : un principe en péril ¹

par Cecilia Rizcallah

Cecilia Rizcallah, Chercheuse à la KU Leuven, Professeure de droit européen à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et professeure invitée à l'Université libre de Bruxelles.

Mots clés | CONFIANCE MUTUELLE – Valeurs – Union européenne – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres constitue un principe essentiel en droit de l'Union européenne. En effet, il permet la mise en place d'une collaboration étroite entre les acteurs nationaux au sein de l'espace européen sans frontières intérieures. Un tel devoir de confiance ne peut néanmoins s'envisager qu'en présence d'un socle de valeurs communes. La crise des valeurs que traverse l'Union européenne menace donc ce principe du droit de l'Union européenne et nous impose de repenser la collaboration entre les États membres de l'Union européenne.

The principle of mutual trust in the European Union: an endangered principle

The principle of mutual trust between the Member States is an essential premise in European Union law. Indeed, it is what allows the implementation of close cooperation between national actors within a European area without internal borders. However, this duty of mutual trust can only be envisaged if it based on a set of common values. The crisis of values that the European Union is currently experiencing therefore constitutes a threat to this principle of European Union law and obliges us to rethink the way the Member States collaborate with each other.

La devise de l'Union européenne – « Unis dans la diversité » – constitue un leitmotiv séduisant. Elle implique l'établissement d'un commun, tout en respectant les spécificités des différents États membres. Travaillons ensemble, tout en maintenant

nos singularités. Juridiquement, en droit de l'Union européenne, cette devise est notamment traduite par le principe de confiance mutuelle qui s'impose aux États membres. Ce principe, qui est apparu timidement au cours des années 1970, se voit désormais reconnaître une « importance fondamentale » ² par la Cour de

1. Cette publication est financée par le programme Horizon 2020 de l'Union européenne (contrat n° 851621). Elle propose une courte synthèse de ma thèse de doctorat qui est publiée en intégralité aux éditions Bruylant (C. Rizcallah, *Le principe de confiance mutuelle en droit de l'Union européenne. Un principe essentiel à l'épreuve d'une crise des valeurs*, Bruxelles, Bruylant, 2020).

2. CJUE, avis 2/13 du 18 décembre 2014, ECLI:EU:C:2014:2454, point 191.

justice de l'Union européenne. Il sous-tend un nombre très important de mécanismes établis par le droit de l'Union européenne, que ce soit dans le domaine du marché intérieur que dans celui de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Ainsi, il est mis en œuvre par de

« L'Union européenne traverse ce qui peut être qualifié de "crise des valeurs". »

nombreux instruments de coopération judiciaire en matière pénale³ et civile⁴. Dans le cadre de ces instruments, les juges nationaux sont appelés à collaborer étroitement avec leurs confrères et consœurs issus d'autres États membres en se témoignant une confiance mutuelle.

La confiance mutuelle entre les acteurs des différents États membres est un élément indispensable si l'on souhaite maintenir une collaboration étroite dans un espace juridique intégré. Un tel devoir de confiance ne peut

néanmoins s'envisager qu'en présence d'un socle de valeurs communes, qui la justifie. En droit de l'Union, le principe de confiance mutuelle est plus précisément fondé sur les valeurs énumérées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, parmi lesquelles se trouvent « les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités »⁵. C'est parce que tous les États membres sont supposés partager ces valeurs qu'ils sont appelés à se faire confiance.

Or, force est de constater que l'existence d'un tel socle pose question depuis plusieurs années. En effet, l'Union européenne traverse ce qui peut être qualifié de « crise des valeurs » qui se manifeste par des remises en cause de plus en plus fréquentes, par les gouvernements de certains États membres, des valeurs sur lesquelles la construction européenne est fondée,

3. Voy., la décision-cadre n° 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JO, L 190 du 18 juillet 2002 ; la décision-cadre n° 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, JO, L 328 du 24 novembre 2006 ; la décision-cadre n° 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, JO, L 327 du 15 décembre 2008 ; la décision-cadre n° 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, JO, L 337 du 16 décembre 2008 ; la décision-cadre n° 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire, JO, L 294 du 11 novembre 2009 ; la directive n° 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne, JO, L 338 du 21 décembre 2011 et la directive n° 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, JO, L 130 du 1^{er} mai 2014.

4. Voy., le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO, L 351 du 20 décembre 2012 ; le règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, JO, L 141 du 5 juin 2015 ; le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, JO, L 338 du 23 décembre 2015.

5. Sur la sanction de ces valeurs, voy., T. L. Boekestein, « Making Do With What We Have : On the Interpretation and Enforcement of the EU's Founding Values », *German Law Journal*, 2022, p. 431-451.

en particulier celles tenant à l'État de droit et à la protection des droits fondamentaux ⁶.

Le devoir de confiance peut-il dans ce contexte continuer à se justifier ? Ce principe joue un rôle essentiel pour l'intégration européenne, et s'en passer reviendrait à mettre à mal toute la construction juridique sur laquelle elle est fondée. Néanmoins, certaines limites doivent être établies afin d'éviter que le principe de confiance mutuelle ne débouche dans des violations graves des valeurs fondatrices de l'Union européenne. Ces problématiques seront au cœur de cette contribution.

Après avoir analysé plus en profondeur le fonctionnement, la portée et l'importance du principe de confiance mutuelle en droit de l'Union européenne, nous passerons en revue les limites qui encadrent cette confiance afin de préserver les valeurs qui le fondent. Cette contribution s'achèvera par une brève conclusion.

I – Le principe de confiance mutuelle : une présomption de compatibilité de solutions juridiques nationales

Le principe de confiance mutuelle impose aux États membres, dans le cadre de leurs relations horizontales directes, de

présumer la compatibilité de diverses règles, pratiques ou situations juridiques émises ou tolérées par les ordres juridiques de leurs pairs – en ce compris pour ce qui concerne le respect des droits fondamentaux.

Il a d'abord été sollicité en droit du marché intérieur, dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des diplômes ⁷. Bien que le contenu des formations soit différent dans chaque État membre, et les diplômes qu'ils émettent, il fut décidé que ces diplômes devaient être considérés comme étant dignes de confiance, de manière à ce que leurs titulaires puissent exercer leur profession dans les autres pays de l'Union. Le principe de confiance mutuelle sous-tend également l'ensemble des libertés de circulation, en justifiant la suppression des obstacles découlant de l'existence de systèmes normatifs nationaux divergents.

Ce principe a, ensuite, été exporté en droit de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. D'abord, en matière de coopération judiciaire civile, où il s'oppose, en principe, à la révision d'un jugement émis par un autre État membre dont la reconnaissance est sollicitée. Il sous-tend, dans ce cadre, plusieurs instruments qui consacrent la reconnaissance mutuelle des jugements en matière civile et

⁶. Selon l'article 2 du TUE, « l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

⁷. Directive n° 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO, 2005, L 255 du 30 septembre 2005, p. 22-142 (qui remplace les directives n° 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, JO, L 019 du 24 janvier 1989, p. 16-23 et n° 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive n° 89/48/CEE, JO, L 209 du 24 juillet 1992, p. 1-15).

commerciale⁸, matrimoniale et de responsabilité parentale⁹ et d'insolvabilité¹⁰. Un jugement prononçant le divorce d'un couple franco-allemand rendu à Berlin pourra ainsi sortir ses effets presque sans formalités à Paris, en dépit des singularités qui distinguent les droits allemand et français de la famille. Les jugements émis par les États membres doivent, en effet, être présumés « équivalents » et conformes aux exigences découlant du droit de l'Union, notamment en termes de droits fondamentaux.

La coopération entre les États membres en matière pénale est, elle aussi, sous-tendue par le principe de confiance mutuelle. Le mandat d'arrêt européen est certainement l'un des mécanismes les plus illustratifs dans ce domaine¹¹. Alors que les systèmes pénaux des États membres ne sont pas unifiés au niveau européen, ce mécanisme impose néanmoins la remise quasi automatique entre États membres de toute personne recherchée au sein de l'Union, et ce, sans que ces derniers puissent se contrôler mutuellement,

notamment pour ce qui concerne le respect des droits fondamentaux. Les motifs justifiant un refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen ont, pour ce faire, été considérablement réduits par rapport aux accords d'extradition classiques¹².

En matière d'asile, le système dit de « Dublin »¹³ qui organise la répartition des demandeurs d'asile entre les États membres de l'Union repose également sur la confiance mutuelle¹⁴. Bien qu'il n'existe pas de centralisation des systèmes nationaux en charge de l'asile, ceux-ci peuvent coopérer de manière quasi automatique parce que les systèmes nationaux d'asile sont présumés s'équivaloir. C'est sur cette base que les transferts de demandeurs d'asile entre États membres, sans double contrôle notamment des conditions de réception de ceux-ci dans l'État dit « responsable », sont justifiés.

Techniquement, le principe de confiance mutuelle se définit par l'obligation qu'il impose aux États membres de présumer – dans leurs relations horizontales et dans une

8. Règlement n° 1215/2012/UE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO, L 351 du 20 décembre 2012, p. 1-32.

9. Règlement n° 2201/2003/CE du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, JO, L 338 du 23 décembre 2003, p. 1-29.

10. Règlement n° 2015/848/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité, JO, L 141 du 5 juin 2015, p. 19-72.

11. Décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JO, L 190 du 18 juillet 2002, p. 1-20.

12. *Ibid.*, art. 3 et 4.

13. Règlement n° 604/2013/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, JO, L 180 du 29 juin 2013, p. 31-59.

14. CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, N.S., aff. jointes n°s C-411/10 et C-493/10, AJDA 2011. 2505 ; *ibid.* 2012. 306, chron. M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat ; D. 2012. 151 ; *ibid.* 390, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; RFDA 2012. 377, chron. L. Clément-Wilz, F. Martucci et C. Mayeur-Carpentier ; RTD eur. 2012. 401, obs. F. Benoît-Rohmer, ECLI:EU:C:2011:865, point 78.

certaine mesure – la compatibilité de différentes « solutions juridiques » nationales. En effet, le principe de confiance mutuelle impose, lorsqu'il est d'application, à un État membre de « faire confiance » à des actes juridiques émis par d'autres États membres, ou à des pratiques ou situations juridiques qui y sont conduites ou tolérées.

Cette obligation de confiance se traduit par l'existence d'une présomption. En effet, elle implique l'inférence d'un fait inconnu – le fait présumé, l'admissibilité des « solutions juridiques » nationales – d'un fait de base, en principe connu – le fondement de la confiance mutuelle. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, c'est sur la « prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée comme il est précisé à l'article 2 TUE »¹⁵ que le principe de confiance mutuelle est fondé. Parce que les États membres partagent les mêmes valeurs (fondement – fait connu de base), ils sont tenus de présumer l'équivalence de leurs ordres juridiques nationaux, et ce, sans se contrôler mutuellement (présomption – fait inconnu présumé). La présomption induite par le principe de confiance mutuelle couvre notamment – et surtout – le respect des droits fondamentaux. Le principe de confiance mutuelle impose, en effet, aux États membres « de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les

« Le rôle du principe de confiance mutuelle nous semble dépasser celui de simple outil juridique technique. Il nous apparaît en effet constituer un principe de gouvernance essentiel de l'espace européen. Ce principe permet en effet d'allier trois impératifs au cœur de l'intégration européenne : l'unité, le respect de la diversité et l'égalité entre les États membres. »

autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit »¹⁶.

Le principe de confiance mutuelle sous-tend des pans entiers de l'intégration européenne. Dans ce cadre, le rôle du principe de confiance mutuelle nous semble dépasser celui de simple outil juridique technique. Il nous apparaît en effet constituer un principe de gouvernance essentiel de l'espace européen. Ce principe permet en effet d'allier trois impératifs au cœur de l'intégration européenne : l'unité, le respect de la diversité et l'égalité entre les États membres.

Il rend, en effet, possible le décloisonnement des ordres juridiques nationaux, qui coexistent sur un pied d'égalité, en dépit de leur diversité. Le seul moyen de parvenir à l'unité en laissant subsister les structures nationales est, en effet, de reconnaître une certaine fongibilité des solutions juridiques domestiques, de manière à ce qu'elles puissent être exportées à travers l'espace européen. Malgré la sauvegarde des diversités substantielles et procédurales nationales, les frontières qui séparent les États membres doivent pouvoir être fictivement estompées

15. CJUE, avis 2/13, du 18 décembre 2014, ECLI:EU:C:2014:2454, point 168.

16. *Ibid.*, point 191.

afin que – à gros traits – la solution juridique de l'État A ne rencontre pas d'obstacle pour pénétrer l'ordre juridique de l'État B. Une telle fongibilité des solutions juridiques nationales est, par ailleurs, reconnue tant au profit des particuliers, lorsqu'ils font eux-mêmes usage des libertés de circulation, qu'à la puissance publique, lorsqu'elle prétend régir des éléments qui se trouvent en dehors de son territoire.

En effet, les particuliers peuvent profiter de la présomption de compatibilité de certaines solutions juridiques nationales découlant du principe de confiance mutuelle. Ainsi, un individu qui exerce une profession réglementée peut se déplacer dans l'espace européen tout en continuant à exercer son métier parce que son diplôme devra, en principe, être reconnu dans un autre État membre. Il peut également importer un bien qu'il a produit dans son État d'origine dans un autre État membre sans, en principe, rencontrer d'obstacles tels que l'imposition de nouvelles normes techniques. S'il a par ailleurs déjà été jugé pénalement pour une infraction, il peut se déplacer dans l'Union européenne sans craindre de se faire juger une seconde fois pour les mêmes faits, le premier jugement devant être considéré comme valide dans l'État membre où il se déplace.

Cette mobilité est également reconnue au profit des autorités publiques. La possibilité d'exporter certains actes de puissance publique constitue en effet un corollaire nécessaire des libertés de circulation dont jouissent les individus : il est indispensable que les États membres soient aptes à appréhender certaines situations qui se déroulent en tout ou en partie en dehors de leurs frontières dans la mesure

où le principe de confiance mutuelle facilite la mobilité de ces situations (que ce soit par la mobilité d'un individu, d'un bien, d'un service...). Pour prendre un exemple, le mécanisme du mandat d'arrêt européen qui permet à un État membre de requérir l'arrestation et la remise d'un individu dans un autre État membre est une mesure d'accompagnement nécessaire à la libre circulation des personnes dans l'espace européen. Sans celui-ci, tout individu ayant commis une infraction dans un État membre pourrait se déplacer dans un autre État membre, sans difficulté, de manière à fuir la justice de l'État dans lequel il a commis ladite infraction, amplifiant par là le risque d'impunité. De manière analogue, un jugement rendu en matière civile par un État membre pourra voir ses conséquences étendues à d'autres États de l'espace européen si c'est nécessaire à son effectivité.

La porosité des ordres juridiques s'impose donc dans les deux sens : que ce soit au profit des particuliers ou au profit de la puissance publique qui prétend régir l'ordre social. Si une telle réciprocité n'était pas consacrée, les particuliers pourraient librement se déplacer dans un autre État de l'espace européen afin d'échapper à l'application du régime juridique auquel ils sont soumis.

Le principe de confiance mutuelle constitue également une expression du principe d'égalité entre les États membres, consacré à l'article 4, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne. En effet, sur le plan de leurs relations horizontales, un État membre ne pourrait, sous peine de contrevenir à ce principe d'égalité, s'arroger le droit de juger l'un

de ses pairs pour ce qui concerne, notamment, le respect du droit de l'Union¹⁷. Il lui revient, le cas échéant, d'utiliser les voies de recours prévues par le droit de l'Union pour remettre en cause ce respect par un autre État membre. L'existence d'un système supranational efficace d'adjudication des violations alléguées du droit de l'Union constitue en ce sens un soutien de la confiance mutuelle¹⁸, qui participe lui-même à l'autonomie de l'ordre juridique communautaire.

On le voit, le principe de confiance mutuelle se trouve ainsi à la croisée de trois impératifs de la construction européenne : l'unité, la diversité et l'égalité.

II – Le principe de confiance mutuelle : un principe essentiel, mais en péril ?

Comme nous l'avons déjà souligné, le principe de confiance mutuelle repose sur la prétendue existence d'un socle de

valeurs partagées par l'ensemble des États membres. Selon la Cour de justice, il est en effet fondé sur la « prémisses fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée comme il est précisé à l'article 2 TUE »¹⁹.

Or, le partage effectif de ces valeurs pose de plus en plus questions. Nul ne l'ignore, en effet, il existe un recul certain pour ce qui concerne le respect de ces valeurs dans un nombre croissant d'États membres.

L'existence de violations de celles-ci, que ce soit en matière de conditions de détention²⁰, d'accueil des demandeurs d'asile²¹ ou encore d'indépendance de la justice²² – domaines de prédilection du principe de confiance mutuelle –, est avérée. Plus encore, on peine à ne pas constater la survenance de « défaillances systémiques » dans le respect de ces valeurs dans plusieurs d'États membres, faisant état d'un véritable « *constitutional*

17. K. Lenaerts, « La vie après l'avis : Exploring the Principle of Mutual (Yet not Blind) Trust », *op. cit.*, p. 809.

18. P. Cramér, « Reflections on the Roles of Mutual Trust in EU Law », in M. Dougan et S. Currie (dir.), *50 Years of the European Treaties : Looking Back and Thinking Forward*, Oxford, Hart Publishing, 2009, p. 54.

19. CJUE, avis 2/13, du 18 décembre 2014, ECLI:EU:C:2014:2454, point 168. Voy., dans le même sens, notamment, CJUE, arrêt du 6 décembre 2018, *IK*, aff. C-551/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:991, point 34 ; CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, *LM*, aff. C-216/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:586, point 35 ; CJUE, arrêt du 27 février 2018, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, aff. C-64/16, RTD eur. 2019. 379, obs. F. Benoît-Rohmer ; *ibid.* 403, obs. F. Benoît-Rohmer ; *ibid.* 459, obs. L. Coutron, ECLI:EU:2018:117, point 30 ainsi que la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, 11 mars 2014, « un nouveau cadre de l'UE pour renforcer l'état de droit », COM(2014) 158 final.

20. Voy., à propos de la Belgique, O. Nederlandt et L. Descamps, « L'absence de service minimum garanti dans les prisons belges en temps de grève des agents pénitentiaires constitue un traitement dégradant, entraîne l'ineffectivité des recours et menace la confiance mutuelle dans l'Union européenne », RTDH 2020. 187-213.

21. CEDH, arrêt du 21 janvier 2011, *M. S. S. c/ Belgique et Grèce*, req. n° 30696/09, AJDA 2011. 138 ; D. 2012. 390, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; RFDA 2012. 455, chron. H. Labayle, F. Sudre, X. Dupré de Boulois et L. Milano ; Constitutions 2011. 334, obs. A. Levade ; RTD eur. 2012. 393, obs. F. Benoît-Rohmer.

22. L. Pech, et K. L. Scheppele, « Illiberalism Within : Rule of Law Backsliding in the EU », *Cambridge Yearbook of European Legal Studies*, 2017, p. 347.

« Le constat qu'il existe un recul démocratique en Europe centrale et orientale fait, en effet, l'objet d'un consensus parmi de nombreux observateurs. Certains gouvernements en place – notamment en Hongrie et en Pologne – ont, en effet, pour projet politique de transformer leurs États en des autocraties électoralistes. »

backsliding »²³, au sein même de l'Union. Le constat qu'il existe un recul démocratique en Europe centrale et orientale²⁴ fait, en effet, l'objet d'un consensus parmi de nombreux observateurs²⁵. Certains gouvernements en place – notamment en Hongrie²⁶ et en Pologne²⁷ – ont, en effet, pour projet politique de transformer leurs États en des autocraties électoralistes²⁸. En cherchant à fragiliser, de manière systémique, les limites encadrant le pouvoir exécutif et à asseoir à long terme

le pouvoir du parti politique actuellement dominant²⁹, ces gouvernements se comportent ouvertement comme de véritables ennemis de la démocratie, de l'État de droit et des droits fondamentaux.

Dans ce contexte, bien que le principe de confiance mutuelle constitue un principe essentiel de l'ordre juridique de l'Union européenne, il comporte en germes une série de risques. En effet, il s'oppose à ce que les États membres soient en mesure de faire obstacle au déplacement des solutions juridiques nationales élaborées ou acceptées par leurs pairs. La mise en place de limites à cette libre circulation s'apparenterait, en effet, à une frontière immatérielle qui mettrait à mal l'objectif de constitution d'un espace sans frontières.

23. Cette expression est empruntée à J.-W. Müller, « Should the EU Protect Democracy and the Rule of Law inside Member States ? », *European Law Journal*, 2015, p. 141-160.

24. Selon la doctrine, le recul constaté dans cette région s'explique notamment par le fait que la transition de l'ère communiste à l'ère « démocratique » s'est réalisée sans un soutien populaire suffisant. Ces auteurs qualifient ainsi ce passage de « constitutionnalisme aliénant », dans la mesure où il aurait été imposé par les élites. En résulte un très faible attachement du peuple aux structures constitutionnelles, ce qui explique leur vulnérabilité et la facilité et la rapidité avec laquelle un retour vers l'autocratie a pu être installé. T. T. Konciewicz, « The Capture of the Polish Constitutional Tribunal and Beyond », *Review of Central and East European Law*, 2018, p. 128-129. Le thème du partage des valeurs communes en Europe a fait l'objet d'un cycle de conférences au Collège de France en 2022, donné par Angelika Nussberger, intitulé « Les deux Europes et leurs traditions constitutionnelles : une histoire de malentendus évitables ou de différences insurmontables ». Les quatre leçons sont disponibles sur la chaîne YouTube du Collège de France (<https://www.youtube.com/user/WebmestreCDF/videos>).

25. Ce constat remonte, notamment, à un numéro spécial de la revue *Journal of Democracy* en octobre 2007, voy., par exemple, I. Krastev, « Is East-Central Europe Backsliding ? The Strange Death of the Liberal Consensus », *Journal of Democracy*, 2007, p. 56-63. Depuis, de très nombreux ouvrages et articles abondent en ce sens voy., dans le même sens, entre autres R. D. Kelemen, « Europe's Other Democratic Deficit : National Authoritarianism in Europe's Democratic Union », *Government and Opposition*, 2017, p. 211-238 ; « Éditorial Comments : Safeguarding EU values in the Member States – Is Something Finally Happening ? », *Common Market Law Review*, 2015, p. 619-628 et T. Drinóczi et A. Bieñkacala, « Illiberal Constitutionalism : The Case of Hungary and Poland », *German Law Journal*, 20(8), 2019, p. 1140-1166.

26. K. L. Scheppele, « Understanding Hungary's Constitutional Revolution », in A. Von Bogdandy et P. Sonnenberg (dir.), *Constitutional crisis in the European constitutional area : theory, law and politics in Hungary and Romania*, Oxford, Hart Publishing, 2015, p. 111-124.

27. W. Sadurski, *Poland's Constitutional Breakdown*, Oxford, Oxford University Press, 2019.

28. Voy., sur ce processus, notamment, L. Burgogue-Larsen, « Populisme et droits de l'homme. Du désenchantement à la riposte démocratique », in E. Dubout et S. Touze, *Refonder les droits de l'homme. Des critiques aux pratiques*, Paris, Pedone, 2019, p. 199-261 ; P. Blokker, « Populism as a constitutional project », *International Journal of Constitutional Law*, 2019, p. 536-553 et R. Coman, « La défense de l'État de droit dans l'Union européenne. Un long processus de mise à l'agenda ou comment éviter l'activation de l'Article 7 », in E. Bribosia et al. (dir.), *L'Europe au kaléidoscope - Liber amicorum Marianne Dony*, Bruxelles, Éditions de l'Université libre de Bruxelles, 2019, p. 131-151.

29. L. Pech et K. L. Scheppele, « Illiberalism Within : Rule of Law Backsliding in the EU », *op. cit.*, p. 8.

Ce gain en fluidité, résultant du principe de confiance mutuelle, a néanmoins un prix : le risque qu'il génère en raison de l'absence de « contrôle mutuel » des solutions juridiques présumées comme étant compatibles. Le principe de confiance mutuelle repose en fait sur le pari que les actes, pratiques et situations juridiques nationales d'un État A sont compatibles avec celle d'un État B. Sur la base d'une extrapolation de l'information disponible – le fondement du principe de confiance mutuelle –, cette admissibilité réciproque est présumée soit parce qu'« anticipée », soit parce que « supposée ».

En s'opposant ainsi au contrôle par un État membre de la compatibilité, avec son ordre juridique, d'une solution juridique nationale d'un autre État membre avant que celle-ci ne puisse sortir ses effets sur son propre territoire, le principe de confiance mutuelle permet la mobilité de celle-ci en l'absence de certitude quant à sa conformité. L'application du principe de confiance mutuelle induit ainsi le risque qu'une violation éventuelle du droit de l'Union ne se propage au sein de l'espace européen.

Ce risque, s'il se réalise, peut entraîner la contagion de solutions incompatibles à travers l'espace européen. En effet, le jugement émis par l'État A, qui pourrait avoir été rendu en violation du droit à un procès équitable, pourrait, par le biais du principe de confiance mutuelle, sortir ses effets dans l'État B.

Le risque est par ailleurs intensifié en raison de la crise des valeurs que traverse l'Union : des solutions juridiques nationales incompatibles avec celles-ci peuvent, effectivement, sous le couvert de la confiance mutuelle, pénétrer sans difficulté les ordres juridiques des autres États membres.

L'existence d'un recul significatif du respect des valeurs de l'article 2 du Traité sur l'Union européenne dans certains États membres n'a, à l'heure actuelle, pas entraîné la suspension du principe de confiance mutuelle. Il continue, par exemple, à s'appliquer à l'égard de la Hongrie et de la Pologne, en dépit du fait que la procédure visant à faire constater l'existence d'un risque de violation grave et persistante des valeurs visées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne ait été enclenchée à leur rencontre sur la base de l'article 7, paragraphe 1^{er}, du Traité sur l'Union européenne. Dans son arrêt *LM*³⁰, la Cour a ainsi continué d'imposer le respect de ce principe vis-à-vis de la Pologne, dans le cadre du mécanisme du mandat d'arrêt européen. Selon la Cour, en effet, le mécanisme du mandat d'arrêt européen ne peut être suspendu « qu'en présence d'une décision du Conseil européen constatant, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 2, TUE, une violation grave et persistante dans l'État membre d'émission des principes énoncés à l'article 2 TUE, tels que ceux inhérents à l'État de droit, suivie de la suspension par le Conseil de l'application de la décision-cadre 2002/584

30. CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, *LM*, aff. C-216/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:586.

au regard de cet État membre »³¹. Pour que la confiance mutuelle soit suspendue en matière pénale, il faut donc que la procédure dite « curative » de l'article 7, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne ait abouti. Cette position peut s'expliquer en raison de l'importance du principe de confiance mutuelle dans l'ordre juridique de l'Union européenne, développée ci-dessus.

Des exceptions plus ponctuelles au principe de confiance mutuelle ont toutefois été reconnues dans le but, précisément, de protéger, notamment, les valeurs fondatrices qui le sous-tendent. Certaines exceptions ont d'abord été consacrées textuellement, directement dans les instruments de mise en œuvre du principe³², avant que d'autres ne soient ajoutées par la Cour de justice de l'Union européenne, en présence de « circonstances exceptionnelles »³³ mettant en péril les valeurs fondatrices de l'Union. La reconnaissance d'exceptions au principe de confiance mutuelle par la Cour de justice a notamment été poussée par la jurisprudence de

la Cour européenne des droits de l'homme, qui exige que les droits conventionnels demeurent respectés, en ce compris dans le cadre des coopérations induites par le droit de l'Union européenne³⁴. La Cour européenne des droits de l'homme a à cet égard souligné, dans un arrêt de principe rendu en grande chambre *Avotins c/ Lettonie*³⁵, que l'établissement de l'espace européen sans frontières intérieures ne pouvait « se heurter aux droits fondamentaux des personnes concernées par les mécanismes ainsi mis en place »³⁶. Dès lors, « limiter aux seuls cas exceptionnels le contrôle par l'État requis du respect des droits fondamentaux par l'État d'origine de la décision de justice à reconnaître pourrait, dans des situations concrètes, aller à l'encontre de l'obligation qu'impose la Convention de permettre au moins au juge de l'État requis de procéder à un contrôle adapté à la gravité des allégations sérieuses de violation des droits fondamentaux dans l'État d'origine afin d'éviter une insuffisance manifeste dans la protection de ces droits »³⁷.

31. *Ibid.*, point 72. Voy. dans le même sens, CJUE, arrêt du 30 mai 2013, *Jeremy F*, aff. C-168/13, AJDA 2013. 1684, chron. M. Aubert, E. Broussy et H. Cassagnabère ; AJ pénal 2014. 44, obs. J. Lelieur ; RFDA 2013. 691, note H. Labayle et R. Mehdi ; Constitutions 2013. 189, obs. A. Levade ; RTD civ. 2013. 564, obs. P. Puig ; RTD eur. 2013. 531, note J. Roux ; Rev. UE 2015. 638, étude G. Marti, ECLI:EU:C:2013:358, point 49.

32. La décision-cadre n° 2002/584/JAI sur le mandat d'arrêt européen contient, par exemple, un certain nombre d'exceptions en ses articles 3 et 4.

33. CJUE, avis 2/13 du 18 décembre 2014, ECLI:EU:C:2014:2454, point 191.

34. Voy., pour un exemple de condamnation d'un État membre pour avoir mis en œuvre le principe de confiance mutuelle dans le domaine de l'asile, CEDH, arrêt du 21 janvier 2011, *M. S. S. c/ Belgique et Grèce*, req. n° 30696/09, AJDA 2011. 138 ; D. 2012. 390, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; RFDA 2012. 455, chron. H. Labayle, F. Sudre, X. Dupré de Boulois et L. Milano ; Constitutions 2011. 334, obs. A. Levade ; RTD eur. 2012. 393, obs. F. Benoît-Rohmer.

35. CEDH, arrêt du 23 mai 2016, *Avotins c/ Lettonie*, req. n° 17502/07, AJDA 2016. 1738, chron. L. Burgorgue-Larsen ; D. 2017. 1011, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke ; RTD eur. 2017. 358, obs. F. Benoît-Rohmer.

36. *Ibid.*, point 114.

37. *Ibid.*, point 114.

Cependant, pour autant que le principe de confiance mutuelle ne soit pas appliqué de manière « automatique et mécanique »³⁸, de telle sorte que les autorités nationales puissent prendre en compte un éventuel « grief sérieux et étayé dans le cadre duquel il est allégué que l'on se trouve en présence d'une insuffisance manifeste de la protection d'un droit garanti par la Convention »³⁹, celui-ci ne pose pas en soi problème par rapport à la Convention. Le principe de confiance mutuelle n'est donc pas en soi incompatible avec les exigences conventionnelles, pour autant qu'il puisse être écarté en présence de risques sérieux menaçant les droits protégés par la Convention.

En raison de la jurisprudence strasbourgeoise, mais aussi de l'importance des droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne, la Cour de justice a petit à petit commencé à consacrer des exceptions au principe de confiance mutuelle visant à protéger ces droits. Il nous serait impossible de reprendre ici l'ensemble des arrêts rendus en la matière par la Cour de justice, mais nous nous efforcerons à en tracer le plus clairement possible les lignes de force.

En matière pénale, la Cour de justice a ainsi admis, dans son célèbre arrêt *Aranyosi et Căldăraru*⁴⁰ que les États membres puissent refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, en dehors des motifs de refus contenus dans la décision-cadre, en raison des mauvaises conditions de détention dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt. Les conditions de mise en œuvre de cette jurisprudence sont toutefois très strictes – la confiance mutuelle restant le principe. L'autorité d'exécution doit d'abord constater l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission »⁴¹. Elle doit, ensuite, constater qu'en cas de remise la personne concernée courra un risque réel et individualisé de traitement inhumain ou dégradant⁴². Afin de vérifier l'existence d'un tel risque, l'autorité d'exécution doit entrer en contact avec l'autorité d'émission pour obtenir des informations précises relatives aux conditions dans lesquelles il est envisagé de déténir la personne concernée⁴³. Cette jurisprudence a ensuite été affinée par les arrêts *ML*⁴⁴

38. *Ibid.*, point 116.

39. *Ibid.*, point 116.

40. CJUE, arrêt du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, aff. C-404/15 et C-659/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:198. Voy., à sur cet arrêt, E. Bribosia et A. Weyembergh, « Arrêt "Aranyosi et Caldaru" : imposition de certaines limites à la confiance mutuelle dans la coopération judiciaire pénale », JDE 2016. 225-227.

41. *Ibid.*, point 89.

42. *Ibid.*, point 94.

43. *Ibid.*, point 95.

44. CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, *ML*, aff. C-220/18-PPU, RTD eur. 2019. 379, obs. F. Benoît-Rohmer ; *ibid.* 388, obs. F. Benoît-Rohmer, ECLI:EU:C:2018:589.

et *Dorobantu*⁴⁵ dans lesquels la Cour a confirmé le caractère particulièrement restreint de cette exception à la confiance mutuelle⁴⁶.

« L'obligation de mettre la confiance mutuelle en échec en présence d'un risque individualisé et avéré d'un droit fondamental absolu a également été consacrée dans le domaine de l'asile. »

La Cour s'est par ailleurs prononcée, dans son arrêt *LM*⁴⁷, sur le sort à réserver à un mandat d'arrêt européen émis par un pays dont le système judiciaire est en proie à des défaillances systémiques de nature à porter atteinte à son indépendance et, par conséquent, au droit fondamental à un procès équitable des justiciables. Comme souligné ci-avant, la Cour n'a pas considéré que l'application du principe de confiance mutuelle devait être suspendue à l'égard de la Pologne, en dépit de l'enclenchement de la procédure de l'article 7, paragraphe 1^{er}, du

Traité sur l'Union européenne. Elle a néanmoins considéré que l'existence d'un risque réel et individualisé de violation du droit fondamental à un tribunal indépendant pouvait faire exception à l'obligation d'exécution d'un mandat d'arrêt européen⁴⁸. Le droit à être jugé par un tribunal indépendant fait, en effet, partie du « contenu essentiel »⁴⁹ du droit à un procès équitable tel que consacré à l'article 47 de la Charte et il ne peut, par conséquent, souffrir d'aucune exception⁵⁰. Cette jurisprudence a récemment été confirmée dans les arrêts *L et P*⁵¹ et *X et Y*⁵².

L'obligation de mettre la confiance mutuelle en échec en présence d'un risque individualisé et avéré d'un droit fondamental absolu a également été consacrée dans le domaine de l'asile. Initialement, ce n'était qu'en présence de « défaillances systémiques » dans la procédure d'asile de l'État membre responsable, impliquant des risques sérieux de traitement inhumain

45. CJUE, arrêt du 15 octobre 2019, *Dorobantu*, aff. C-128/18, AJDA 2020. 398, chron. P. Bonneville, C. Gänser et S. Markarian ; D. 2019. 1995 ; *ibid.* 2020. 1643, obs. J. Pradel ; RTD eur. 2020. 312, obs. F. Benoît-Rohmer, ECLI:EU:C:2019:857.

46. C. Rizcallah, « Arrêt "Dorobantu" : Mandat d'arrêt européen et exigences minimales relatives aux conditions de détention », JDE 2020. 62-64.

47. CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, *LM*, aff. C-216/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:586. Voy., à son propos, notamment, M. Krajewski, « Who is Afraid of the European Council ? The Court of Justice's Cautious Approach to the Independence of Domestic Judges : ECJ 25 July 2018, Case C-216/18 PPU, The Minister for Justice and Equality v LM », *European Constitutional Law Review*, 2018, p. 792-813 et C. Rizcallah, « Arrêt "LM" : L'existence d'un risque réel et individualisé de violation du droit fondamental à un tribunal indépendant s'oppose à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen », JDE 2018.

48. CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, *LM*, aff. C-216/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:586, points 60 et 61.

49. Sur cette notion, voy. S. Van Drooghenbroeck et C. Rizcallah, « Article 52.1. – Limitations aux droits garantis », in F. Picod, C. Rizcallah et S. Van Drooghenbroeck, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, p. 1249-1340.

50. CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, *LM*, aff. C-216/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:586, point 60.

51. CJUE, arrêt du 17 décembre 2020, *L et P*, aff. C-354/20-PPU et C-412/20 PPU, D. 2021. 15 ; RTD eur. 2021. 969, obs. F. Benoît-Rohmer ; *ibid.* 987, obs. F. Benoît-Rohmer, ECLI:EU:C:2020:1033.

52. CJUE, arrêt du 22 février 2022, *X et Y*, aff. C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, ECLI:EU:C:2022:100.

ou dégradant des demandeurs d'asile⁵³. La Cour a néanmoins complété cette jurisprudence dans son arrêt *C.K.*⁵⁴ en entérinant l'obligation de suspendre le transfert d'un demandeur d'asile lorsqu'il entraîne un risque de traitement inhumain ou dégradant en raison de la situation particulière du demandeur d'asile, et ce, indépendamment du fait qu'il y ait ou non des défaillances systémiques dans l'État d'accueil⁵⁵.

En matière de coopération judiciaire civile, des exceptions au principe de confiance mutuelle ont également été admises, notamment sur la base de la protection de l'ordre public. Dans l'arrêt *Krombach*, la Cour de justice a ainsi considéré que, si une violation des droits de la défense pouvait constituer une justification admissible d'un refus de reconnaissance tenant à l'ordre public, il était nécessaire que celle-ci soit « manifeste »⁵⁶.

Un raisonnement similaire a été tenu dans l'arrêt *Trade Agency*, où la Cour de justice a souligné qu'un État membre ne pouvait refuser, au titre de la clause relative à l'ordre public, l'exécution d'une décision judiciaire que si celle-ci « porte une atteinte *manifeste* et *démesurée* au droit du défendeur à un procès équitable »⁵⁷.

Si des exceptions sont ainsi reconnues au principe de confiance mutuelle, le système de limitation existant n'est pas sans causer de difficultés. Des difficultés pratiques, d'abord, en raison de la complexité de la mise en œuvre de ces exceptions. Il n'est, en effet, pas aisé pour des autorités nationales d'évaluer l'existence ou non d'une violation ou d'un risque de violation des droits fondamentaux qui justifierait d'écarter le principe de confiance mutuelle⁵⁸. Des difficultés plus fondamentales, ensuite, étant donné que ces limitations ne permettent pas d'écarter toute vio-

53. CJUE, arrêt du 21 décembre 2010, *N.S.*, aff. jointes C-411/10 et C-493/10, AJDA 2011. 2505 ; *ibid.* 2012. 306, chron. M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat ; D. 2012. 151 ; *ibid.* 390, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; RFDA 2012. 377, chron. L. Clément-Wilz, F. Martucci et C. Mayeur-Carpentier ; RTD eur. 2012. 401, obs. F. Benoît-Rohmer, ECLI:EU:C:2011:865, point 86. Cette jurisprudence a été consolidée à l'art. 17 du règlement n° 604/2013/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, JO, L 180 du 29 juin 2013, p. 31-59.

54. CJUE, arrêt du 16 février 2017, *C.K.*, aff. C-578/16-PPU, RTD eur. 2017. 346, obs. S. Barbou des Places ; *ibid.* 2018. 458, obs. F. Benoît-Rohmer, ECLI:EU:C:2017:127. Voy., également, CJUE, arrêt 19 mars 2019, *Jawo*, aff. C-163/17, AJDA 2019. 605 ; D. 2019. 588 ; *ibid.* 2020. 298, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; Rev. crit. DIP 2019. 749, note T. Fleury Graff ; RTD eur. 2020. 142, obs. S. Barbou des Places ; *ibid.* 314, obs. F. Benoît-Rohmer, ECLI:EU:C:2019:218.

55. E. Bribosia et C. Rizcallah, « Arrêt "C.K." : transfert « Dublin » interdit en cas de risque de traitements inhumains et dégradants tenant à la situation particulière d'un demandeur d'asile », JDE 2017. 181-183.

56. CJUE, arrêt du 28 mars 2000, *Krombach*, aff. C-7/98, *Krombach c/ Banberski*, D. 2000. 122 ; Rev. crit. DIP 2000. 481, note H. Muir Watt ; RSC 2000. 686, obs. L. Idot ; RTD civ. 2000. 944, obs. J. Raynard, EU :C :2000 :164, point 44.

57. Nous soulignons. CJUE, arrêt du 5 mars 2012, *Trade agency*, aff. C-619/10, ECLI:EU:C:2012:531, point 62.

58. Voy., pour une analyse approfondie des difficultés entraînées par le principe de confiance mutuelle et la jurisprudence *Aranyosi et Caldaru*, E. Sellier et A. Weyembergh, *Criminal procedural laws across the Union – A comparative analysis of selected main differences and the impact they have over the development of EU legislation*, Citizens'Rights and Constitutional Affairs, Bruxelles, European Parliament, 2019, p. 103 s.

lation des valeurs fondatrices. Le principe de confiance mutuelle peut ainsi participer à l'érosion de ses propres fondements, en particulier vu l'existence d'une crise des valeurs dans l'Union ⁵⁹.

Conclusion

La construction juridique de l'Union européenne – qui a notamment la vocation de mettre en place un espace judiciaire intégré et sans frontières intérieures – nécessite l'existence d'une confiance mutuelle entre les acteurs nationaux issus des différents États membres. Cette confiance est en effet indispensable pour fluidifier leurs coopérations, en dépit des

différences substantielles et procédurales qui marquent leurs ordres juridiques.

Un tel devoir de confiance ne peut néanmoins s'envisager que dans un climat de valeurs partagées. Faire confiance à son homologue lorsqu'il dit le droit et rend la justice ne peut en effet se faire, à notre sens, que s'il existe un accord sur « les valeurs formelles du juste » ⁶⁰.

La sauvegarde de ce socle des valeurs communes au sein de l'Union européenne nous semble donc vitale, tant d'un point de vue axiologique – parce que les valeurs libérales constituent l'identité de l'Union européenne elle-même ⁶¹ –, que d'un point de vue instrumental – parce que leur respect conditionne la confiance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne.

⁵⁹. En raison de ces risques, nous proposons de faire passer le principe de confiance mutuelle du rang de « postulat » à celui de « méthode ». En raison des contraintes en termes de longueur qui entourent la rédaction d'un article de revue, il nous est impossible d'exposer cette méthode ici. Nous l'avons néanmoins développé dans l'ouvrage publié sur la base de notre thèse de doctorat, *Le principe de confiance mutuelle en droit de l'Union européenne. Un principe essentiel à l'épreuve d'une crise des valeurs*, Bruxelles, Bruylant 2020 (Partie III).

⁶⁰. J. Lacroix, *L'Europe en procès*, Paris, Cerf, 2004, p. 13.

⁶¹. Voy., en ce sens, CJUE, arrêt rendu en assemblée plénière le 16 février 2022, *Hongrie c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. C-156/21, ECLI:EU:C:2022:97, point 127.



Salle d'audience de la Cour européenne des droits de l'homme

Telle quelle résulte de l'exploration que propose ce numéro des *Cahiers de la justice*, l'Europe du droit présente un visage très contrasté. Il ne fait pas de doute qu'elle demeure l'élément moteur de l'histoire européenne depuis 1945. Son champ qui n'a cessé de s'accroître est désormais ample : à côté de l'Europe des droits de l'homme se tient l'Union européenne qui vient de recevoir la candidature de l'Ukraine. Au centre d'une multiplicité d'ordres juridiques, le juge joue un rôle central de médiateur entre les citoyens, leur droit national et l'Europe. Il en résulte une jurisprudence abondante qui témoigne d'une approche renouvelée de l'intensité de l'office du juge.

Celui-ci s'affirme comme acteur de la démocratie mais aussi porte-parole de causes collectives transnationales dès lors qu'il travaille à partir non de catégories générales mais des demandes des citoyens. À côté du juge, la naissance d'un parquet européen indépendant chargé de la protection des intérêts financiers de l'Union est une avancée majeure et récente de l'Europe

du droit. Il en est de même pour les réformes liées à la gouvernance des systèmes judiciaires qui s'inspirent des indicateurs de qualité forgés par des instances européennes (Commission européenne pour l'efficacité de la justice, CEPEJ). Toutefois, en scrutant de plus près certaines de ces avancées, les nuances apparaissent. Le principe de confiance mutuelle fondée sur des valeurs communes rencontre la défiance de certains États en matière de droit d'asile ou d'indépendance de la justice. Il en va de même dès lors qu'un État estime qu'un mis en cause peut subir dans un autre pays une détention constitutive d'un traitement inhumain et dégradant. En sorte que la confiance qu'accorde un État à son ordre juridique est – au moins sur certains points – sans comparaison avec celle dont il crédite ses voisins européens.

Ces tensions sont la manifestation de résistances plus profondes qui tiennent aux cultures juridiques et à leur rapport avec l'État de droit dont le juge est le garant. C'est sur ce paradoxe qui traverse la construction européenne que ce dossier des *Cahiers de la justice* voudrait s'interroger.

DALLOZ
www.dalloz.fr



Réf. : 622203

9 782996 222031